

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Sablières de Sentzich

Route du Luxembourg
BP 8
57570 Cattenom

Références : CATTENOM_SDS_2022-08-30_RAPVI_TGB_24034
Code AIOT : 0006201077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2022 dans l'établissement Sablières de Sentzich implanté Michelacker/Sentzicher Wiese (M & S 1) 57570 Cattenom. L'inspection a été annoncée le 06 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de la notification de cessation définitive d'activité formulée par l'exploitant le 17 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablières de Sentzich
- Michelacker/Sentzicher Wiese (M & S 1) 57570 Cattenom
- Code AIOT : 0006201077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Les installations de broyage concassage criblage et d'atelier de réparation et d'entretien d'engins sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-AG/2-43 du 23 janvier 1990. La production maximale annuelle autorisée était de 250 000 tonnes et l'installation de broyage a été victime de vandalisme et de vols de câbles répétés dont le dernier en date du 23 juillet 2015.

L'exploitant n'ayant pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement, les règles de procédure applicables sont celles de l'autorisation. Ainsi la cessation d'activité est réglementée par les articles R.512-39-I et suivants du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11 juillet 2011, article R512-39-1.II et III	/	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 11 juillet 2011, article R512-39-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 11 juillet 2011, article R512-39-1.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 18 juillet 2022 a permis de constater que les éléments de l'installation ont été démantelés et évacués à l'exception des supports (massifs et une dalle en béton) conservés sur le site.

L'exploitant a déclaré que le terrain libéré serait intégré dans le reste du site pour servir de zone de stockage de produits en vrac.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées, l'origine des produits à stocker (de quelle carrière viennent les produits ?) et de transmettre au préfet le cas échéant un porter à connaissance de modification de l'installation impactée, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la transmission au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ni au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site (si nécessaire) ainsi que de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisageait de considérer.

Sous réserve que l'exploitant justifie qu'il n'y a pas de libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, il lui est demandé de transmettre au préfet, dans un délai d'un mois:

- une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer et qu'il aura transmis au maire de la ville de Cattenom ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation ;

- une copie des courriers transmis aux acteurs cités ci-dessus.

La procédure de cessation d'activité n'étant pas terminée, l'inspection ne peut pas à ce stade faire de constat de fin de travaux de remise en état (article R 512-39-3 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11 juillet 2011, article R. 512-39-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Information du préfet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a transmis au préfet la notification de la cessation définitive totale d'activité en date du 17 mai 2022. Le récépissé de cette notification de cessation d'activité est daté du 20 mai 2022. La date d'arrêt est fixée par l'exploitant au 23 juillet 2015 (date de la déclaration de vol des câbles électriques de l'installation). La notification de cessation a donc été faite très en retard par rapport à la date d'arrêt définitif. L'installation de broyage concassage criblage et le hangar servant pour l'entretien et la réparation des engins de carrière se situent sur les parcelles 2769 et 3025 de la section 0A. Ce site est dans l'emprise territoriale plus large gérée par la société des Sablières de Sentzich, qui comporte par ailleurs des installations distinctes, autorisées par des prescriptions préfectorales indépendantes de celles du site contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11 juillet 2011 articles R512-39-1.II et R. 512-39-1.III
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : L'exploitant a déclaré que l'installation a été démantelée en 2021 (structures métalliques, bandes et tapis vendus, déchets plastiques triés et évacués via les filières adaptées) et que le bassin de décantation des eaux de lavage a été remblayé. L'inspection a constaté la présence sur le terrain : • des fondations et supports de l'ancienne structure métallique dont 4 massifs en béton sur fondations et 1 dalle béton. L'exploitant a déclaré dans son courrier de notification que la zone sera intégrée au reste du site pour servir de zone de stockage de produits en vrac. ; • d'un hangar anciennement utilisé pour les réparations et l'entretien des engins de carrières et servant aujourd'hui au stationnement des engins d'après l'exploitant. Le terrain de l'installation est intégré au site plus large géré par la société des sablières de Sentzich, donc accessible en période d'ouverture de ce site. L'accès au terrain de l'installation est limité par un merlon dédié et le portail d'accès à l'ensemble des installations. Le risque d'incendie ou d'explosion y est écarté de fait par l'absence d'installation électrique suite aux vols et aussi par le fait que l'installation n'existe plus. L'exploitant a déclaré n'exercer aucune surveillance des effets de l'ancienne installation sur l'environnement car l'activité était par nature non polluante pour les sol, sous-sol et eaux souterraines. Observations : Sur la base des constats ci-dessus, le stockage de produits en vrac est susceptible de constituer une modification notable d'une autre installation classée (carrière du périmètre géré par la société des sablières de Sentzich). il est donc demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, l'origine des produits à stocker (de quelle carrière viennent les produits ?) dans un délai d'1 mois et de transmettre le cas échéant au préfet un porter à connaissance de modification de l'installation impactée, avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11 juillet 2011, article R. 512-39-2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation ne détermine pas l'état dans lequel le terrain doit être remis et l'exploitant n'aborde pas ce point dans son courrier de notification au préfet du 17 mai 2022. Par ailleurs, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la transmission au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ni au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site (si nécessaire) ainsi que de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisageait de considérer.
Observations : Sous réserve que l'exploitant justifie qu'il n'y a pas de libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet, dans un délai d'1 mois : • une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisageait de considérer et qu'il aura transmis au maire de la ville de Cattenom ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation ; • une copie des courriers transmis aux acteurs cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet